

# FR\_GERICHTE 502 2023 285 vom 18. Dezember 2023

FR Kantonsgericht, 2023-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2023\\_285](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2023_285)

FR: FR\_GERICHTE 502 2023 285 du 18 décembre 2023

IT: FR\_GERICHTE 502 2023 285 del 18 dicembre 2023

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (Art. 222 und 231-233 StPO)

## Erwägungen

### E. 11

décembre 2023. Le recourant voit dans la durée de la prolongation de la détention (un mois), respectivement dans la décision du Tmc, qui n'a pas ordonné une prolongation plus courte ou enjoint le Ministère public de procéder à l'audition de confrontation, une violation du droit et en particulier du principe de célérité. Si le Tmc avait effectivement la possibilité entre autres d'astreindre le Ministère public à certains actes de procédure (art. 226 al. 4 let. b CPP), il convient de ne pas perdre de vue que pour que l'incarcération puisse être considérée comme disproportionnée en cas de retard injustifié dans le cours de la procédure pénale, il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2; 128 I 149 consid. 2.2.1). Or, rien de tel ne ressort du dossier de la cause. En particulier, on ne voit pas en quoi le Tmc violerait la loi en ordonnant tout d'abord une détention provisoire pour une durée de deux mois, puis en la Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 prolongeant d'un mois seulement. Certes, sous l'angle de l'examen de la décision, une prolongation d'un mois n'est pas idéale puisqu'elle ne permet régulièrement pas de statuer sur un recours avant l'échéance dudit délai. Le législateur n'a toutefois pas voulu exclure cette situation. Du reste, lorsque la détention est prolongée, le recours déposé avant la (nouvelle) prolongation ne perd pas son objet et doit être examiné (cf. not. arrêt TF 1B\_175/2019 du 2 mai 2019 consid. 1); que dans ces conditions, l'issue probable du recours aurait été un rejet, de sorte que les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge du recourant. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au mandataire d'office ne sera exigible que lorsque la situation économique de A.\_\_\_\_\_ le permettra; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Chambre arrête : I. Le recours est sans objet et la cause 502 2023 285 est rayée du rôle. II. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Nicolas Charrière en sa qualité d'avocat d'office est fixée à CHF 915.45, TVA par CHF 65.45 incluse. III. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 1'315.45 (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 915.45), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II. ci-dessus sera exigible dès que la situation économique de A.\_\_\_\_\_ le permettra. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour

interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Toutefois, en tant qu'il concerne la fixation de son indemnité, cet arrêt peut faire l'objet, de la part du défenseur d'office, d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 18 décembre 2023/swo Le Président Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.